Quatre-vingt-treizième année. — N° 213. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 10 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION, DE SOINS OU DE CURE

Statut du personnel.

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 août 1961,** de la brochure **n° 1054,** qui réunit l'ensemble des textes actuellement en vigueur **relatifs au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.** Cette brochure comprend neuf parties :

— Dispositions organiques.
— Recrutement.
— Rémunération.
— Notation et avancement.
— Reclassement.
— Titularisation.
— Congés pour cause de maladie.
— Surveillance médicale du personnel.
— Agents stagiaires.

Cette brochure de 460 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **8 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 23 août 1961 portant affectation au service de l'infrastructure aéronautique (circonscription du département des Oasis et de la Saoura) d'un terrain domanial sis à Aoulef (Oasis) (p. 8434).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés portant nominations et titularisation (archivistes et musées) (p. 8435).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1015 du 6 septembre 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à suivre des stages de formation aux techniques de l'organisation (p. 8435).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 8436).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret plaçant un préfet en congé spécial (p. 8436).

Arrêtés portant détachement et admission au bénéfice du congé spécial (administration générale et personnels des préfectures) (p. 8436).

Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Décret n° 61-1016 du 9 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux rapatriés (p. 8436).

MINISTERE DES ARMEES

Décret modifiant les dispositions d'un précédent décret portant délégation de signature (p. 8437).

Décrets plaçant dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834 et portant promotion, admission dans la 2e section du cadre de l'état-major général et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 8437).

Arrêté du 31 août 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (p. 8439).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale [terre] et commissariat de la marine) (p. 8439).

Décision portant admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) en 1961 (p. 8440).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1017 du 9 septembre 1961 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur (p. 8440).

Arrêtés portant nominations et affectations:

Agents comptables (p. 8440)

Expansion économique à l'étranger (p. 8440).

Impôts (p. 8441).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe » de la loterie nationale 1961 (p. 8441).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 29 juillet 1961 relatif à la création d'une section technique au lycée municipal de Provins (Seine-et-Marne) (p. 8440).

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger (p. 8440).

Arrêtés portant titularisations, détachements, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 8440).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 23 août 1961 relatif au budget de l'institut national de la recherche agronomique (p. 8446).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er septembre 1961 portant approbation et enregistrement de modifications apportées aux statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour la région parisienne (p. 8446).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 accordant un nouveau délai pour le dépôt des demandes des titres prévus par certains statuts d'anciens combattants et de victimes de guerre (p. 8446).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêté portant cessation de fonctions et confirmation du mandat d'un administrateur du Bureau pour le développement de la production agricole (p. 8446).

Naturalisations et réintégrations (p. 8446).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents budgétaires déposés (p. 8449).

Sénat. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 8450).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 8450).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de bureau dactylographes et de sténodactylographes à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 8450).

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (p. 8451).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie originaires et en provenance de Hongrie et de Pologne (p. 8451).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 8451).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de septembre de la loterie nationale 1961 (p. 8452).

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'emploi dans les écoles nationales vétérinaires et d'ouverture de concours (enseignement vétérinaire) (p. 8454).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (p. 8454).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne (caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit) (p. 8454).

Annonces (p. 8455).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affectation au service de l'infrastructure aéronautique (circonscription du département des Oasis et de la Saoura) d'un terrain domanial sis à Aoulef (Oasis).

Par arrêté du 23 août 1961, est affecté au service de l'infrastructure aéronautique (circonscription des Oasis et de la Saoura) un terrain domanial sis à Aoulef, d'une superficie de 3 hectares 81 ares 10 centiares ; ce terrain, qui sert d'assiette à divers bâtiments à usage d'hôtel et de logement, est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Il sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Archivistes.

Les archivistes paléographes ci-dessous désignés ont été nommés conservateurs d'archives stagiaires et affectés ainsi qu'il suit :

Par arrêté du 5 juillet 1961 :

M. Pierre-Yves Playoust en qualité de directeur des services d'archives du territoire de Belfort, à compter du 1er août 1961 (poste vacant).

M. Philippe Siguret en qualité de conservateur aux Archives nationales, à compter du 1er septembre 1961 (poste créé).

Par arrêté du 2 août 1961 :

M. Charles Hiegel en qualité de directeur des services d'archives du département de la Vendée, à compter du 1er septembre 1961 (poste vacant).

Les conservateurs d'archives stagiaires ci-dessous désignés ont été titularisés dans le grade de conservateur d'archives et rangés à la 2e classe de ce grade, 1er échelon, avec une ancienneté de un an, compte tenu du stage probatoire qu'ils ont effectué :

Par arrêté du 3 mai 1961 :

M. Jean-Yves Ribault, directeur des services d'archives du département du Cher, pour compter du 1er juin 1961.

Par arrêté du 27 juin 1961 :

Mlle Christiane Lereboullet, conservateur aux archives départementales de la Seine, pour compter du 1er juillet 1961.

Mlle Annie Lafforgue, conservateur aux archives départementales d'Alger, pour compter du 1er juillet 1961.

Musées.

Par arrêté en date du 9 août 1961, Mlle Olga Fradisse est nommée conservatrice du musée classé des beaux-arts d'Orléans, à compter du 16 septembre 1961.

Par arrêté en date du 17 août 1961, M. René-Yves Creston est nommé conservateur stagiaire du musée contrôlé de Saint-Brieuc.

Par arrêté en date du 22 août 1961, M. Jean Lafranchis est nommé conservateur stagiaire des musées d'Orbigny et des beaux-arts de la Rochelle.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Jean Guiart, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, est nommé chargé de mission auprès de la direction des musées de France (musée des arts africains et océaniens) pour l'année 1961.

Par arrêté en date du 26 août 1961, M. François Pomarède est nommé conservateur du musée classé des beaux-arts de Reims, à compter du 16 septembre 1961.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1015 du 6 septembre 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à suivre des stages de formation aux techniques de l'organisation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret du 26 juillet 1955 tendant à assurer une meilleure efficacité des structures et des méthodes administratives ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à suivre des stages de formation aux techniques de l'organisation répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent décret ne reçoivent, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité journalière de déplacement ou de mission.

Art. 2. — Ils peuvent recevoir, sur décision du ministre dont ils relèvent et lorsque le stage s'effectue hors de la commune où ils exercent normalement leurs fonctions, des indemnités journalières dont les taux maximums sont fixés à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Sont pris en considération, pour l'application du présent décret, les stages de formation organisés par :

L'institut d'études supérieures des techniques d'organisation rattaché au Conservatoire national des arts et métiers ;

Le service central d'organisation et méthodes rattachés à la direction du budget ;

Les bureaux d'organisation et méthodes des divers départements ministériels,

sous réserve que les programmes d'enseignement aient été agréés préalablement par le service central d'organisation et méthodes.

Art. 4. — Les taux maxima de l'indemnité journalière de stage prévu à l'article 1er ci-dessus sont fixés, conformément aux indications qui suivent, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret susvisé du 21 mai 1953 et en considérant comme « chef de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

Premier cas — Stagiaires ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat (sont obligatoirement rangés dans cette catégorie les agents en stage à Paris).

QUALITÉ	PERSONNELS LOGÉS pendant la durée de leur stage dans un établissement dépendant de l'Etat.	PERSONNELS NON LOGÉS dans un établissement dépendant de l'Etat au cours de leur stage.
Chefs de famille.....	Un taux de base.	Deux taux de base.
Autres agents.....	Néant.	Un taux de base.

Les indemnités journalières ne sont allouées aux taux ci-dessus que pendant les six premiers mois du stage.

A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à la fin du stage ou, le cas échéant, à l'expiration de la deuxième année, les personnels chefs de famille, logés ou non par l'Etat, reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes et les autres agents ne reçoivent plus aucune indemnité.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas.

Elles sont réduites de moitié pour les personnels non logés par l'Etat, mais nourris gratuitement par lui soit aux deux principaux repas, soit à l'un de ces repas.

Deuxième cas. — Stagiaires n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

QUALITÉ	TROIS PREMIERS mois.	A PARTIR du quatrième mois.	A PARTIR du septième mois et jusqu'à expiration de la deuxième année.
Chefs de famille.	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents...	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Au cas où, exceptionnellement, le logement des stagiaires est assuré par l'Etat, les taux ci-dessus sont réduits :

Pour les chefs de famille : d'un tiers pendant les trois premiers mois et de moitié ensuite ;

Pour les célibataires : de moitié.

Art 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 4 septembre 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Charon (Georges-François), notaire à la résidence de Mézières-en-Brenne (Indre).

M. Lecomte (Bernard-Jean-Joseph-Auguste-Léon), notaire à la résidence de Wasigny (Ardennes).

M. Peirsegaele (Pierre-Nestor-Jean-Cornil), avoué près le tribunal de grande instance de Saint-Dié (Vosges).

M. Thomas (Marcel), avoué près la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Dufétel (Edgar), huissier de justice à la résidence d'Hornoy (Somme).

M. Orveillon (Jean-Louis-Marie-Joseph), huissier de justice à la résidence de Jugon (Côtes-du-Nord).

Sont nommés :

M. Bouchery (Guy-Marie), notaire à la résidence d'Anet (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Salmon (Louis-Léon-Jean), démissionnaire.

M. Boulay (Jean-Charles), notaire à la résidence de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Moysan (Armand), démissionnaire.

M Baraduc (Georges-Gaston), notaire à la résidence de Courdemanche (Sarthe), en remplacement de M. Perrein (André-Jean-Emile), démissionnaire.

M. Colléaux (Joseph-Marie), notaire à la résidence du Faouet (Morbihan), en remplacement de M. Bargain (Ludovic-Jean-Marie), démissionnaire.

M. Deschamps (Yves-Joseph-Albert), notaire à la résidence de Saint-Egrève (Isère), en remplacement de M. Chalaron (Louis-Joseph), décédé.

M. Fayet (Maurice), notaire à la résidence de Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Colombier (Jean-Victor-André), démissionnaire.

M. Gelin (Alfred), notaire à la résidence de Ménigoute (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Uro (Yves-Louis), démissionnaire.

M. Perrein (André-Jean-Emile), notaire à la résidence de Montaigu (Vendée), en remplacement de M. Guillaume (Marcel-Louis-Julien-Joseph), démissionnaire.

M. Roy (Emile-François), notaire à la résidence de Cloyes-sur-le-Loir (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Boulay (Jean-Charles), démissionnaire.

M. Wilpotte (Gaston-Adolphe-Abel-Joseph), notaire à la résidence d'Ailly-sur-Noye (Somme), en remplacement de M. Wilpotte (Paul-Hugues-Augustin-Joseph), son père, décédé.

M. Fraisse (Jacques-Marie-Raoul-Maurice), avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Gillet (Léon-Alphonse-Jean), démissionnaire.

M. Vernus (Ludovic-André-Paul), avoué près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse (Ain), en remplacement de M. Vernus (Paul-Emile), son père, décédé.

M. Allouche (Sylvain), huissier de justice à la résidence de Cusset (Allier), en remplacement de M. Coquempot (Clément-Nestor), démissionnaire.

M. Billandon (Charles-Marcel), huissier de justice à la résidence de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Disdier (Charles-Louis-Didier), démissionnaire.

M. Lehouelleur (Pierre-Charles-Bernard), huissier de justice à la résidence de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), en remplacement de M. Lehouelleur (Robert-Alphonse-Ambroise), son père, décédé.

M. Roux (Pierre-Jean-Louis), huissier de justice à la résidence de Castres (Tarn), en remplacement de M. Clavelier (Jean-Lucain-Liberté), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Bertrand Taillet (Raymond-Joseph), ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Laugier (Francis-Louis-Marie), ancien notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Legui de Lavillette (Pierre-Marius-Joseph-Melchior-Maurice), ancien notaire à la résidence de Laruns (Basses-Pyrénées).

M. Vidal (Marie-Joseph-Raymond-André), ancien notaire à la résidence d'Aurillac (Cantal).

M. Labat (Henri-Léon-Joseph-Achille), ancien avoué près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Peyrelongue (Louis-Marie-Alfred), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Bordeaux (Gironde).

M. Sirot (Roger-Fernand), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Melun (Seine-et-Marne).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 septembre 1961 plaçant un préfet en congé spécial.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bechoff (Roland), préfet hors classe, hors cadre, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret du 1er octobre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Administration générale.

Par arrêté du 28 août 1961, M. Lorne (Marcel), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), a été admis, sur sa demande, à bénéficier à compter du 24 septembre 1961 des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Lorne est valable jusqu'au 31 janvier 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 6 septembre 1961, M. André Massaloup, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture des Côtes-du-Nord, est placé en position de service détaché, pour la période du 16 septembre 1958 au 7 janvier 1959, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Côte-d'Ivoire.

M. Massaloup est maintenu dans cette position pour la période du 8 janvier 1959 au 31 décembre 1959, auprès des services du Premier ministre (administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer) pour servir en Côte-d'Ivoire.

SECRETARIAT D'ETAT AUX RAPATRIES

Décret n° 61-1016 du 9 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les décrets des 5 février 1960, 6 mai 1961 et 24 août 1961 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat d'aide aux rapatriés,

Décrète :

Art. 1er. — M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés, est chargé, sous l'autorité et par délégation du ministre de l'intérieur, de l'ensemble des questions relatives au retour et à l'installation des Français antérieurement établis hors de la métropole.

Art. 2. — Le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, institué par le décret du 18 juin 1959, est rattaché au secrétaire d'Etat aux rapatriés pour l'exercice de ses attributions.

Art. 3. — M. Robert Boulin reçoit délégation générale et permanente du ministre de l'intérieur pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions ; il contresigne les décrets relatifs à ces attributions.

M. Robert Boulin est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux rapatriés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

MINISTERE DES ARMEES

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 5 mars 1960 portant délégation de signature, modifié notamment par le décret du 3 août 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le texte de l'article 29 du décret susvisé du 5 mars 1960 est remplacé par le texte suivant :

« *Art.* 29. — Reçoivent délégation permanente de la signature du ministre des armées, dans les conditions prévues aux articles 26, 27 et 28 du présent décret :

« MM. les généraux :

« Guittonneau (Pierre), commandant la 1re région aérienne.

« Hugo (Henri), commandant la 2e région aérienne.

« Martre (Marcel), commandant la 3e région aérienne.

« De Loustal (Charles), commandant la 4e région aérienne.

« Fourquet (Michel), commandant la 5e région aérienne.

« Madre (André), commandant l'air de la zone d'outre-mer n° 1.

« Labit (Georges), commandant l'air de la zone d'outre-mer n° 2.

« Motte (Roger), commandant les forces aériennes de Bizerte.

« MM. les colonels :

« Lager (François), commandant l'air de la zone d'outre-mer n° 3.

« Gelin (Charles), commandant l'air en Côte française des Somalis ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret du 8 septembre 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi n° 61-801 du 28 juillet 1961 relative à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Rafa (Ahmed) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1961.

Art. 2. — M. le colonel d'infanterie de réserve Bouldjoua (Ferhat) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1961.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret du 8 septembre 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie de marine Robineau (France-Jean-Aimé) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 3 octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret du 8 septembre 1961 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Huré (Robert-Eugène) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décrets du 8 septembre 1961 plaçant des officiers généraux dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée Beaufre (André) est placé, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1961, dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Souard (Frédéric-Henri-Charles) est placé, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1961, dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 8 septembre 1961
portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division du cadre de réserve de Guillebon (Jacques-Marie-Joseph) est rappelé à l'activité à compter du 15 septembre 1961.

Art. 2. — M. le général de division de Guillebon (Jacques-Marie-Joseph) est nommé commandant de la 5e région militaire à compter de la même date.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Massu (Jacques-Emile-Charles-Marie) est nommé gouverneur militaire de Metz, commandant la 6e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 3 à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. le général de brigade Drion (Jacques-Roger-Philippe-Louis-Ghislain) est nommé commandant de l'école d'application de l'artillerie.

M. le général de brigade Doin (Jean-Charles-Armand-Paul) est nommé directeur de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.

M. le général de brigade Pelleterat de Borde (Auguste-Marie-Paul) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Tours.

M. le général de brigade Guelfi (François-Antoine) est nommé commandant et directeur régional du génie de la 3e région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 8 septembre 1961
portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Clausse (Raymond-Léon) est nommé commandant de l'aviation légère de l'armée de l'air.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 8 septembre 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Corberand (Jean-Henri) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 8 septembre 1961 portant affectation d'un magistrat général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le magistrat général Jallut (Etienne-Joseph) est nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées de la zone Nord algérois, à compter du 20 septembre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées ;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945 ;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement ;

Vu le décret n° 57-989 du 21 août 1957 portant règlement d'administration publique tendant à autoriser les fonctionnaires et agents français des cadres marocains et tunisiens, ainsi que les fonctionnaires et agents des cadres algériens, à faire acte de candidature aux concours de recrutement dans les cadres métropolitains ouverts aux candidats ayant accompli une certaine durée de services publics ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 26 juillet 1952 modifiés et l'arrêté du 27 juillet 1952 fixant le règlement des concours de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées ;

Vu les arrêtés du 3 août 1959 fixant les programmes des concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des armées ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 11 août 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1960 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 3 août 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Conformément à l'arrêté susvisé du 11 août 1961, un premier concours et un second concours intéressant respectivement l'administration de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine seront ouverts les 27 et 28 novembre 1961 pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Au titre des établissements de l'air, de la terre et des services communs des armées, les quarante-neuf postes offerts sont situés dans les localités correspondantes des régions militaires et aériennes de Paris, du Nord et de l'Est de la France ainsi qu'en Algérie.

En ce qui concerne l'affectation des candidats aux cinquante et un postes (marine), ceux-ci seront nommés dans les services des arsenaux en France et outre-mer.

Art. 2. — Les demandes d'admission au premier concours et les dossiers de candidatures devront parvenir au ministère des armées (direction des personnels civils des armées, 9e bureau), avant le 7 octobre 1961.

Les épreuves de ce premier concours auront lieu dans les centres suivants : Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, selon l'horaire suivant :

Lundi 27 novembre 1961.

A 8 heures. — Composition sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures).

A 15 heures. — Note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme de droit civil, législation du travail et économie politique (durée : 2 heures).

Mardi 28 novembre 1961.

A 9 heures. — Note sur une série de trois à quatre questions portant sur des connaissances juridiques figurant au programme de droit constitutionnel et de droit administratif (durée : 3 heures).

A 15 heures. — Note sur une ou plusieurs questions portant sur le programme de législation financière (durée : 2 heures).

Art. 4. — Les seconds concours feront l'objet de décisions particulières qui fixeront notamment la liste des centres d'examens, la date limite de dépôt des dossiers de candidatures et l'horaire selon lequel se dérouleront les épreuves de ces concours.

Art. 5. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires des dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront être autorisés à se présenter aux seconds concours, sous réserve de justifier des conditions d'ancienneté statutairement requises, les services effectués en Indochine ou en Corée étant assimilés à des services civils accomplis à quelque titre que ce soit dans une administration de l'Etat.

Art. 6. — Lors du dépôt de leur candidature, les candidats français musulmans d'Algérie pourront choisir deux épreuves facultatives, au maximum, portant sur les matières énumérées au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et à la circulaire d'application du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 11 janvier 1959).

Les candidats devront, s'ils demandent à subir les épreuves nos 1, 6 ou 7, préciser l'option de leur choix.

Ils ne pourront pas demander à subir les épreuves 3 et 4.

Ces épreuves consisteront en des compositions écrites rédigées chacune en une heure. Elles auront lieu le mercredi 29 novembre 1961, de 9 heures à 11 heures.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur des personnels civils empêché :
Le directeur adjoint,
TREILLET.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont promus :

Agent supérieur hors classe, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1961.

M. Clemente (Victor), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (détaché).

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.

A compter du 6 mai 1961.

M. Rommens (Charles), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon (détaché).

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont promus :

Secrétaires d'administration hors classe.

A compter du 1er janvier 1961.

M. Morel (Marcel), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon.

A compter du 10 mars 1961.

M. Gandon (Pierre), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon.

Secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon.

A compter du 1er janvier 1961.

Mlle Bauzou (Reine), secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) du 1er septembre 1961, sont nommés au grade d'élève commissaire de la marine, pour compter du 1er octobre 1961 :

MM. Auriol (Hubert-Henri-Louis).
Gélineau (Jean-Claude-Lucien).
Chabrol (Alain-Régis-Auguste).
Faucher (Jacques-François-Alphonse).
Gilles (Jacques-Léon-Roger-Marie).
Allingry (Jacques-Henry).
Chaperon (Alain-Pierre-Joseph-Marie).
de Tissot (Jean-Charles-Alain-Christian).
Montels (Yves-Loïc-Eugène-Albert).

Ces neufs élèves commissaires devront se présenter le 2 octobre 1961 au commissaire en chef, directeur de l'école du commissariat de la marine à Toulon et contracteront, au titre de l'armée de mer, dans les conditions fixées par la loi du 13 décembre 1932 et par le décret du 12 avril 1958, un engagement les liant au service pour une durée de six ans à compter de leur sortie de l'école.

Admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) en 1961.

Par décision en date du 21 août 1961, à la suite du concours ouvert en 1961, sont déclarés admis à l'école des officiers d'administration de la marine, session 1961-1962 (branche du service des essences des armées), les candidats ci-dessous, classés par ordre de mérite :

1. Guivarch (Jacques), maître fourrier, marine, Paris.
2. Ruez (Marc), adjudant des essences, direction centrale des essences, Paris.

La date d'ouverture des cours à l'école des officiers d'administration de la marine à Cherbourg est fixée au 11 septembre 1961.

Les intéressés devront être mis en route sur Cherbourg en temps utile pour se présenter au commissaire en chef, directeur de l'école des officiers d'administration de la marine, le 11 septembre au matin.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'une section technique au lycée municipal de Provins (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 29 juillet 1961, la création d'une section technique est autorisée au lycée municipal de Provins, à compter du 15 septembre 1961.

Commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger.

Par arrêté du 21 juillet 1961, sont nommés, pour trois ans, membres de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger, au titre des membres désignés par le ministre de l'éducaton nationale :

M. Pierre Louis, recteur de l'académie de Lyon, en remplacement de M. Henry, recteur de l'académie de Rennes.

M. A. Weil, doyen de la faculté de droit de Strasbourg, en remplacement de M. Colliard, doyen de la faculté de droit de Grenoble.

M. Lozac'h, doyen de la faculté des sciences de Caen, en remplacement de M. Imbs, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.

M. Valette, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, en remplacement de M. Fabre, ex-doyen de la faculté de pharmacie de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 septembre 1961, Mme Remaud (Jeanne), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est admise, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont titularisés, à compter du 2 mai 1961, dans le grade d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, avec une ancienneté d'un an dans l'échelon, les attachés d'administration centrale stagiaires dont les noms suivent :

MM. Moissin (Robert), Pachot (Jean), Mme Taillasson (Geneviève).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 28 août 1961, est titularisé maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Clermont-Ferrand, M. Albert Soboul, chargé d'enseignement à la même faculté.

Par arrêté du 6 septembre 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 mars 1955 concernant le détachement de Mlle Bordonove (Huguette) à l'Unesco pour la période du 1er septembre 1953 au 1er juillet 1954.

Mlle Bordonove (Huguette), professeur agrégé d'anglais, est mise en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1953 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de traductrice à la section française de traduction à l'Unesco.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1017 du 9 septembre 1961 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les décrets des 20 janvier 1959, 13 janvier 1960 et 24 août 1961 relatifs à la composition du Gouvernement et le décret du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète :

Art. 1er. — M. François Missoffe, secrétaire d'Etat au commerce intérieur, exerce les fonctions qui lui sont confiées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur assiste le ministre des finances et des affaires économiques pour toutes les affaires concernant la politique des prix, l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des marchés et des circuits commerciaux et les politiques économiques régionales.

Il est ainsi chargé, sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, des questions relevant de :

La direction générale des prix et des enquêtes économiques ;
La direction des affaires commerciales ;
L'inspection générale de l'économie nationale ;
L'institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que des services et organismes qui y sont rattachés.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur reçoit délégation du ministre des finances et des affaires économiques pour signer en son nom tous actes et décisions dans les limites fixées par les articles ci-dessus. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 4. — M. François Missoffe est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Agents comptables.

Par arrêtés en date du 17 août 1961, M. Amante (Yves), intendant universitaire, a été nommé intendant agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Le cautionnement de l'intendant agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Alger a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 22 août 1961, M. Guy, conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté auprès de l'ambassade de France à Téhéran pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Iran.

Par arrêté en date du 22 août 1961, M. Charlois, conseiller commercial à Toronto, est affecté auprès de l'ambassade de France à Dublin, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Irlande.

Impôts.

Par arrêté en date du 1er septembre 1961, les inspecteurs des impôts dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 1er échelon des impôts, à compter des dates indiquées ci-après :

MM.

Puech (Louis), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Piot (Roger), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Delmas (André), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Hirondel (Georges), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Bourrel (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Poujol (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Roque (Guy), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Roy (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Punty (Maurice), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Chancrin (Marcel), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Gros (Henri), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Le Hir (Hervé), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Paitel (Jean), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Le Coz (François), inspecteur de 7e échelon, 1er janvier 1959.
Roche (Jacques), inspecteur de 7e échelon, 16 janvier 1959.
Guillaumin (Louis), inspecteur de 7e échelon, 5 février 1959.
Maillard (Claude), inspecteur de 7e échelon, 5 février 1959.
Genoux (Charles), inspecteur de 7e échelon, 5 février 1959.
Horny (André), inspecteur de 7e échelon, 6 février 1959.
Fournier (Roger), inspecteur de 7e échelon, 7 février 1959.
Hardouin (Louis), inspecteur de 7e échelon, 21 février 1959.
Royer (Georges), inspecteur de 7e échelon, 8 mars 1959.
Antier (Daniel), inspecteur de 7e échelon, 1er avril 1959.
Carion (Jacques), inspecteur de 7e échelon, 1er avril 1959.
Durand (Jacques), inspecteur de 7e échelon, 1er avril 1959.
Simon (René), inspecteur de 7e échelon, 1er avril 1959.
Toury (Roger), inspecteur de 7e échelon, 1er avril 1959.
Busnel (Roger), inspecteur de 7e échelon, 1er avril 1959.
Verbrugge (Paul), inspecteur de 7e échelon, 2 avril 1959.
Merle (Louis), inspecteur de 7e échelon, 4 avril 1959.
Courtel (André), inspecteur de 7e échelon, 10 avril 1959.
Tourdjman (Paul), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
De Rechapt (Georges), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Bassou (Marcel), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Bilbille (Jean), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Mortier (Auguste), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Verdoy (Jacques), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Briquet (Emile), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Mougneau (Maurice), inspecteur de 7e échelon, 14 avril 1959.
Alaux (Jean), inspecteur de 7e échelon, 2 mai 1959.
Doucet (Michel), inspecteur de 7e échelon, 2 mai 1959.
Danot (André), inspecteur de 7e échelon, 2 mai 1959.
Cardoche (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 12 mai 1959.
Milet (Jean), inspecteur de 7e échelon, 12 mai 1959.
Buhl (René), inspecteur de 7e échelon, 1er juin 1959.
Casanova (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 16 juin 1959.
Barranger (Jacques), inspecteur de 7e échelon, 19 juin 1959.
Lafond (Maurice), inspecteur de 7e échelon, 22 juin 1959.
Thomas (Jean), inspecteur de 7e échelon, 1er juillet 1959.
Krempp (Maurice), inspecteur de 7e échelon, 1er juillet 1959.
Lucard (Maurice), inspecteur de 7e échelon, 1er juillet 1959.
Mutte (Jean), inspecteur de 7e échelon, 1er juillet 1959.
Bagieu (Charles), inspecteur de 7e échelon, 1er juillet 1959.
Tulli (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 23 juillet 1959.
Olivier (Marcel), inspecteur de 7e échelon, 1er août 1959.
Cassagne (Robert), inspecteur de 7e échelon, 7 août 1959.
Mlle Esnoult (Geneviève), inspecteur de 7e échelon, 7 août 1959.
Caudron (Germain), inspecteur de 7e échelon, 13 août 1959.
Bonnin (Louis), inspecteur de 7e échelon, 14 août 1959.
Guglielmina (Ernest), inspecteur de 7e échelon, 17 août 1959.
Coquendeau (Albert), inspecteur de 7e échelon, 17 août 1959.
Gambara (Dario), inspecteur de 7e échelon, 28 août 1959.
Chambert (Raymond), inspecteur de 6e échelon, 4 septembre 1959.
Labroille (Roger), inspecteur de 7e échelon, 18 septembre 1959.
Motuelle (Jean), inspecteur de 7e échelon, 23 septembre 1959.
Manent (Jean), inspecteur de 7e échelon, 1er octobre 1959.
Rochon (Jean), inspecteur de 7e échelon, 14 octobre 1959.
Tuduri (Alphonse), inspecteur de 7e échelon, 20 octobre 1959.
Le Gratiet (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 20 octobre 1959.
Mariotti (François), inspecteur de 7e échelon, 24 octobre 1959.
Lestang (Lucien), inspecteur de 7e échelon, 26 octobre 1959.
Lobel (Maurice), inspecteur de 7e échelon, 26 octobre 1959.
Lazuech (Elie), inspecteur de 7e échelon, 26 octobre 1959.
Morancon (Roger), inspecteur de 7e échelon, 26 octobre 1959.
Pierret (Roger), inspecteur de 6e échelon, 26 octobre 1959.
Spelz (Emile), inspecteur de 7e échelon, 26 octobre 1959.
Dereusme (Gustave), inspecteur de 7e échelon, 1er novembre 1959.
Cano (Joseph), inspecteur de 7e échelon, 1er novembre 1959.
Zermati (Roger), inspecteur de 7e échelon, 1er novembre 1959.
Lucet (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 1er novembre 1959.
Boucheteil (René), inspecteur de 7e échelon, 1er novembre 1959.
Guibert (Pierre), inspecteur de 7e échelon, 1er novembre 1959.
Le Guen (Joseph), inspecteur de 7e échelon, 8 novembre 1959.
Monnoie (Jacques), inspecteur de 7e échelon, 1er décembre 1959.
Neyret (Antoine), inspecteur de 7e échelon, 8 décembre 1959.
Depuydt (Georges), inspecteur de 7e échelon, 24 décembre 1959.
Guigou (Paul), inspecteur de 7e échelon, 24 décembre 1959.

Règlement de la tranche spéciale, dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe », de la loterie nationale 1961.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe », dont le tirage aura lieu le samedi 7 octobre 1961. Les caractéristiques de cette tranche sont déterminées aux articles suivants :

Article 2.

Cette tranche comprendra 140.000 billets, répartis en quatorze séries numérotées de 1 à 14 comprenant 10.000 billets chacune. Les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000 et chacun d'eux portera l'indication de la série à laquelle il appartient.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties susceptibles d'être vendues isolément (demi-billets). Chacun des demi-billets donnera droit à la moitié du lot ou des lots acquis au billet entier correspondant.

Le prix de vente du billet est fixé à 230 NF, celui du demi-billet à 115 NF. La vente et la revente des billets et demi-billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi du 23 décembre 1933).

Des demi-billets spéciaux représentant quatorze demi-billets portant le même numéro dans chacune des quatorze séries seront délivrés aux organismes autorisés à émettre des représentations de dixièmes de billets. Chacun de ces demi-billets spéciaux sera générateur de cinq représentations de dixième de billet dans chacune des quatorze séries.

Le prix de vente des représentations de dixièmes de billets est fixé à 25 NF.

La vente de fractions de billets autres que le demi-billet et le dixième de billet est rigoureusement interdite.

Article 3.

Les billets et demi-billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets ou demi-billets. En aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf lorsqu'il y a eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre s'élève à 26.304 et le montant total à 19.320.000 NF, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	2.000.000 de NF	2.000.000 NF.
1	—	1.000.000	1.000.000
1	—	500.000	500.000
1	—	400.000	400.000
1	—	200.000	200.000
10	—	100.000	1.000.000
21	—	50.000	1.050.000
1	—	45.000	45.000
1	—	30.000	30.000
1	—	25.000	25.000
31	—	20.000	620.000
8	—	15.000	120.000
28	—	12.000	336.000
161	—	10.000	1.610.000
30	—	6.000	180.000
111	—	4.000	444.000
100	—	3.000	300.000
11	—	2.500	27.500
300	—	2.000	600.000
11	—	1.500	16.500
1.088	—	1.000	1.088.000
100	—	800	80.000
800	—	700	560.000
220	—	600	132.000
1.130	—	500	565.000
1.100	—	400	440.000
1.100	—	350	385.000
1.100	—	300	330.000
8.800	—	270	2.376.000
10.000	—	250	2.500.000
36	lots de consolation de	10.000 NF	360.000
26.304	lots formant un total de		19.320.000 NF.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe » sont mis à la disposition des souscripteurs par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la Dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc ;

2° Des comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° Des agents de change près la Bourse de Paris ;

5° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

6° Des débitants de tabacs ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Les lots de la « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe », déterminés conformément au tableau annexé au présent règlement, seront attribués aux billets portant les numéros d'ordre et les numéros de série désignés par un tirage au sort et par les résultats de l'épreuve hippique organisée par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et qui doit être disputée le 8 octobre 1961 sous le nom de « Prix de l'Arc-de-Triomphe ».

Article 7.

Le tirage au sort aura lieu en présence du public. Il déterminera :

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé dans la course le jour du tirage ;

2° Les numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des lots prévus au tableau ci-annexé, sauf pour ce qui est des lots de 250 NF.

I. — Affectation des chevaux aux séries

Article 8.

La société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fera parvenir au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course le 7 octobre 1961, date fixée pour le tirage au sort. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par leur nom et dotés chacun d'un numéro d'une série continue commençant par le nombre 1.

L'affectation des chevaux aux séries résultera de deux opérations successives :

A. — Un premier tirage déterminera un classement des quatorze séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage, il sera approvisionné de quatorze boules portant chacune un des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 représentant les quatorze séries de billets. Ces quatorze boules seront extraites successivement de l'appareil, leur ordre de sortie déterminera l'ordre de classement des séries. Cet ordre de classement sera affiché.

B. — Un second tirage permettra l'affectation des chevaux à chacune des quatorze séries.

Un seul appareil sera utilisé, il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux engagés dans la course, ces boules portant les numéros affectés aux chevaux sur la liste établie par la Société d'encouragement.

Une première boule sera extraite de l'appareil ; le cheval inscrit sur la liste dressée par la Société d'encouragement sous le numéro porté sur ladite boule sera affecté à la série figurant en premier sur la liste établie dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

Cette boule n'ayant pas été réintroduite dans l'appareil, il sera procédé à l'extraction d'une seconde boule qui, par son numéro, désignera le cheval affecté à la série figurant en seconde position sur la liste. L'opération ainsi entreprise sera poursuivie jusqu'à ce que toutes les séries soient pourvues d'un cheval.

Si le nombre des chevaux est supérieur à quatorze, la même opération sera reprise en débutant par la série placée en tête jusqu'à épuisement des boules contenues dans l'appareil.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera dotée d'un cheval si le nombre de ces derniers est égal à quatorze ; si ce nombre est supérieur à quatorze, certaines séries ou leur ensemble seront dotées de deux chevaux ou plus.

II. — Désignation des billets ouvrant droit a l'attribution des lots de 250 NF

Article 9.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier dans la course dite « Prix de l'Arc-de-Triomphe » gagneront chacun un lot de 250 NF.

En cas de dead-heat pour la première place, le montant du lot sera partagé par parties égales entre les billets des séries affectées aux chevaux classés *ex æquo* pour la première place.

Le cumul des lots attribués en exécution du présent article avec ceux prévus à l'article 10 ci-après est autorisé.

III. — Désignation des billets ouvrant droit a l'attribution des autres lots

Article 10.

Les billets donnant droit à l'attribution des autres lots figurant au tableau annexé au présent règlement seront désignés ensuite par tirage au sort.

Ce tirage sera effectué dans les conditions suivantes :

Quatre appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront utilisés ; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des quatre zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 10.000.

1° *Désignation des billets gagnant : soit* 1.000 *NF, soit* 700 *NF, soit* 500 *NF, soit* 270 *NF.*

Une boule sera extraite de chacun des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

1.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;

700 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;

500 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;

270 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

Il sera procédé à sept autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 100 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF (série du cheval classé premier), 100 billets gagnant chacun un lot de 700 NF (série du cheval classé deuxième), 100 billets gagnant chacun un lot de 500 NF (série du cheval classé troisième) et 1.100 billets gagnant chacun un lot de 270 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

800 lots de 1.000 NF, dans la série du cheval classé premier ;

800 lots de 700 NF, dans la série du cheval classé deuxième ;

800 lots de 500 NF, dans la série du cheval classé troisième ;

8.800 lots de 270 NF pour l'ensemble des onze autres séries.

Exemple. — Les terminaisons 21, 12, 68, 35, 89, 47, 94 et 73 ont été successivement extraites des appareils. Le cheval classé premier a été affecté à la 6e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 3e série et le cheval classé troisième à la 11e série.

Les 800 billets de la 6e série se terminant par 21, 12, 68, 35, 89, 47, 94 et 73 gagnent chacun un lot de 1.000 NF. Les 800 billets de la 3e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 700 NF. Les 800 billets de la 11e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 500 NF et les 8.800 billets des 1re, 2e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e et 14e séries portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 270 NF.

2° *Désignation des billets gagnant : soit* 2.000 *NF, soit* 1.000 *NF, soit* 800 *NF, soit* 300 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

2.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;

1.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;

800 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;

300 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

3° *Désignation des billets gagnant : soit* 4.000 *NF, soit* 2.000 *NF, soit* 1.000 *NF, soit* 350 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

4.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;

2.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;

1.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;

350 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

4° *Désignation des billets gagnant : soit* 10.000 *NF, soit* 3.000 *NF, soit* 2.000 *NF, soit* 400 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

10.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;
3.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;
2.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;
400 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

5° *Désignation des billets gagnant : soit* 20.000 *NF, soit* 10.000 *NF, soit* 6.000 *NF, soit* 500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront :

20.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 billets) ;
10.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 billets) ;
6.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 billets) ;
500 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (110 billets).

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 10 billets gagnant chacun un lot de 20.000 NF (série du cheval classé premier), 10 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF (série du cheval classé deuxième), 10 billets gagnant chacun un lot de 6.000 NF (série du cheval classé troisième), 110 billets gagnant chacun un lot de 500 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

30 lots de 20.000 NF, dans la série affectée au cheval classé premier ;
30 lots de 10.000 NF, dans la série affectée au cheval classé deuxième ;
30 lots de 6.000 NF, dans la série affectée au cheval classé troisième ;
330 lots de 500 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

6° *Désignation des billets gagnant : soit* 50.000 *NF, soit* 12.000 *NF soit* 10.000 *NF, soit* 600 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

50.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
12.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
10.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
600 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 50.000 NF (série du cheval classé premier), un billet gagnant un lot de 12.000 NF (série du cheval classé deuxième), un billet gagnant un lot de 10.000 NF (série du cheval classé troisième), 11 billets gagnant chacun un lot de 600 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

22 lots de 50.000 NF, dans la série affectée au cheval classé premier ;
20 lots de 12.000 NF, dans la série affectée au cheval classé deuxième ;
20 lots de 10.000 NF, dans la série affectée au cheval classé troisième ;
220 lots de 600 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

7° *Désignation des billets gagnant : soit* 100.000 *NF, soit* 15.000 *NF, soit* 12.000 *NF, soit* 1.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

100.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
15.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
12.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
1.000 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

Il sera procédé de la même façon à sept autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 100.000 NF (série du cheval classé premier), un billet gagnant un lot de 15.000 NF (série du cheval classé deuxième), un billet gagnant un lot de 12.000 NF (série du cheval classé troisième), 11 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

8 lots de 100.000 NF, dans la série affectée au cheval classé premier ;
8 lots de 15.000 NF, dans la série affectée au cheval classé deuxième ;
8 lots de 12.000 NF, dans la série affectée au cheval classé troisième ;
88 lots de 1.000 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

8° *Désignation des billets gagnant : soit* 200.000 *NF, soit* 25.000 *NF, soit* 20.000 *NF, soit* 1.500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

200.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
25.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
20.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
1.500 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

9° *Désignation des billets gagnant : soit* 400.000 *NF, soit* 45.000 *NF, soit* 30.000 *NF, soit* 2.500 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

400.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
45.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
30.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
2.500 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

10° *Désignation des billets gagnant : soit* 1.000.000 *NF, soit* 100.000 *NF, soit* 50.000 *NF, soit* 4.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

1.000.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
100.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
50.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
4.000 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

11° *Désignation des billets gagnant : soit* 2.000.000 *NF, soit* 500.000 *NF, soit* 100.000 *NF, soit* 10.000 *NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

2.000.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
500.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
100.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
10.000 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

12° *Lots de consolation de* 10.000 *NF.*

Il sera attribué un lot de consolation de 10.000 NF à tout billet dont le numéro reproduira à un chiffre près, dans la série du cheval classé premier, le numéro du billet ayant gagné le lot de 2.000.000 NF.

Exemple. — Le lot de 2.000.000 NF a été attribué au billet portant le numéro 7.528, série 6.

Gagneront chacun 10.000 NF les 36 billets portant, dans la série 6, les numéros suivants :

0.528	1.528	2.528	3.528	4.528	5.528	6.528	8.528	9.528
7.028	7.128	7.228	7.328	7.428	7.628	7.728	7.828	7.928
7.508	7.518	7.538	7.548	7.558	7.568	7.578	7.588	7.598
7.520	7.521	7.522	7.523	7.524	7.525	7.526	7.527	7.529

Article 11.

Les résultats de la course seront ceux homologués par la Société d'encouragement à l'issue des opérations de la course et qui auront servi de base aux règlements du pari mutuel.

S'il y a dead-heat pour la première place, on fera, pour chacun des billets désignés par le tirage (art. 10 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux séries des chevaux classés premier et deuxième. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 12e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera dans chacune des séries 4 et 12 :

$$\frac{2.000.000 + 500.000}{2} = 1.250.000 \text{ NF}$$

et $\frac{250}{2}$ = 125 NF, en vertu de l'article 9 susvisé, soit au total : 1.250.125 NF.

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors d'un des huit premiers tirages prévus à l'article 10 susvisé, paragraphe 1°, gagneront dans chacune des séries 4 (100 billets) et 12 (100 billets) :

$$\frac{1.000 + 700}{2} = 850 \text{ NF}$$

et $\frac{250}{2}$ = 125 NF, en vertu de l'article 9 susvisé, soit au total : 975 NF.

S'il y a dead-heat pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués par le tableau des lots aux séries des chevaux classés deuxième et troisième. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 2e série et à la 9e série se partagent la deuxième place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera dans chacune des séries 2 et 9 :

$$\frac{500.000 + 100.000}{2} = 300.000 \text{ NF.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors d'un des huit premiers tirages prévus à l'article 10 susvisé, paragraphe 1°, gagneront dans chacune des séries 2 (100 billets) et 9 (100 billets) :

$$\frac{700 + 500}{2} = 600 \text{ NF.}$$

S'il y a dead-heat pour la troisième place, on fera masse des lots attribués par le tableau des lots à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivent à la 3e série et à la 8e série se partagent la troisième place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera dans chacune des séries 3 et 8 :

$$\frac{100.000 + 10.000}{2} = 55.000 \text{ NF.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors d'un des huit premiers tirages prévus à l'article 10 susvisé, paragraphe 1°, gagneront dans chacun des séries 3 (100 billets) et 8 (100 billets) :

$$\frac{500 + 270}{2} = 385 \text{ NF.}$$

Article 12.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet est autorisé.

Toutefois, si des chevaux classés parmi les trois premiers ont été affectés à la même série, les billets désignés par le tirage au sort appartenant à cette série auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes des lots fixés par l'article 10.

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 6e série et le cheval classé troisième à la 11e série. Les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e 10e, 12e 13e et 14e) sont au nombre de 12 et non de 11. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnent, dans la 6e série : 2.000.000 + 500.000 — 10.000, soit 2.490.000 NF, plus le lot de 250 NF prévu à l'article 9 ci-dessus pour tous les billets de la série affectée au cheval classé premier ; dans la 11e série : 100.000 NF ; enfin, dans chacune des douze autres séries (1res, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e et 14e) : 10.000 NF.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série. Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagne, dans la 6e série : 2.000.000 + 500.000 + 100.000 — (10.000 × 2), soit 2.580.000 NF, plus le lot de 250 NF prévu par l'article 9 ci-dessus pour tous les billets de la série affectée au cheval classé premier ; et, dans chacune des treize autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e) : 10.000 NF.

Article 13.

Si l'épreuve du Prix de l'Arc-de-Triomphe était supprimée ou si elle était reportée à une date telle qu'une décision du ministre des finances et des affaires économiques, prise à la demande du comité de direction de la loterie nationale, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 4 du présent règlement, la totalité des 19.320.000 NF affectés aux lots de la tranche spéciale serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après :

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Les trois séries devant bénéficier des lots les plus avantageux (série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième) seraient déterminées par le sort.

A. — Première hypothèse. — La décision du ministre intervient avant qu'ait eu lieu le tirage au sort prévu aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries auxquelles auraient été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé. Il est approvisionné de quatorze boules portant chacune un nombre compris entre 1 et 14.

Trois boules sont successivement extraites de l'appareil. Le numéro porté sur la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant, pour l'attribution des lots, à la série du cheval classé premier. Cette boule étant maintenue hors de l'appareil, une seconde boule est extraite, elle désigne le numéro de la série correspondant, pour l'attribution des lots, à la série du cheval classé deuxième. Cette boule étant également maintenue hors de l'appareil, une troisième boule est extraite, elle désigne le numéro de la série correspondant, pour l'attribution des lots, à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution des lots est ensuite effectué dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

B. — Deuxième hypothèse. — La décision du ministre intervient après qu'a été effectué le tirage au sort.

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots.

Un tirage déterminerait les numéros des trois séries auxquelles auraient été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième comme il est prévu au paragraphe A ci-dessus.

Article 14.

Au cas où un cheval déclaré partant lors du tirage au sort prévu à l'article 8, et affecté à une série, ne prendrait pas part à la course pour un motif quelconque, la série à laquelle ce cheval aurait été affecté serait représentée par le ou les autres chevaux dont elle est pourvue ; à défaut, les billets de cette série suivraient le sort des billets appartenant aux séries autres que celles des chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Article 15.

Si le tirage prévu aux articles 7, 8 et 10 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible.

Article 16.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Article 17.

L'agent comptable de la Dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt les billets en contrepartie desquels il remettra au gagnant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, à son choix.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine, sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles. Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, il sera procédé comme il est indiqué ci-dessus pour les billets gagnant un lot égal ou inférieur à 250 NF.

Article 18.

L'agent comptable de la Dette publique paiera aux organismes émetteurs, par chèque ou virement de compte exclusivement, l'ensemble des lots énumérés dans le tableau ci-joint, affectés aux demi-billets divisibles faisant partie de leur dotation.

Article 19.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats des tirages, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de postes des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Ces caisses recevront en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la Dette publique après avoir remis au gagnant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, à son choix. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé sur présentation de la reconnaissance de dépôt à la caisse qui l'aura délivrée. Cette reconnaissance de dépôt sera soumise aux règles énoncées à l'article 18 ci-dessus.

Article 20.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse l'ensemble des lots affectés aux demi-billets qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Article 21.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 17 à 20 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 22.

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 23.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les dixièmes de billets non présentés au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulés.

Article 24.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1961, dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe », implique adhésion au présent règlement.

Article 25.

Ce règlement, ainsi que les résultats du tirage, seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé.

Paris, le 7 août 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,

CH. LEONNET.

Loterie nationale 1961. — Tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe.

140.000 billets en 14 séries de 10.000 billets chacune. — Prix du billet : 250 NF ; du dixième de billet : 25 NF.

Capital nominal : 32.200.000 NF. — Montant total des lots : 19.320.000 NF.

NOMBRE		SÉRIE DU CHEVAL CLASSÉ 1er			SÉRIE DU CHEVAL CLASSÉ 2e			SÉRIE DU CHEVAL CLASSÉ 3e			ONZE AUTRES SÉRIES		
d'appareils.	d'extractions	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.
	1	1	2.000.000	2.000	1	500.000	500	1	100.000	100	11	10.000	110
	»	(1) 36	10.000	360	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1	1	1.000.000	1.000	1	100.000	100	1	50.000	50	11	4.000	44
4.....	1	1	400.000	400	1	45.000	45	1	30.000	30	11	2.500	27,5
	1	1	200.000	200	1	25.000	25	1	20.000	20	11	1.500	16,5
	8	8	100.000	800	8	15.000	120	8	12.000	96	88	1.000	88
	20	20	50.000	1.000	20	12.000	240	20	10.000	200	220	600	132
3.....	3	30	20.000	600	30	10.000	300	30	6.000	180	330	500	165
	1	100	10.000	1.000	100	3.000	300	100	2.000	200	1.100	400	440
	1	100	4.000	400	100	2.000	200	100	1.000	100	1.100	350	385
2.....	1	100	2.000	200	100	1.000	100	100	800	80	1.100	300	330
	8	800	1.000	800	800	700	560	800	500	400	8.800	270	2.376
	»	(2) 10.000	250	2.500									
Totaux...	46	11.198	.....	11.260	1.162	.....	2.490	1.162	.....	1.456	12.782	.....	4.114

(1) Billets dont le numéro approche à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet gagnant le gros lot, à condition que les autres chiffres figurent dans le même ordre.

(2) Tous les billets de la série à laquelle a été affecté le cheval classé premier.

Soit : 46 extractions ; 26.304 lots dont 303 lots de 10.000 NF et plus ; 1 gros lot de 2.000.000 de nouveaux francs ; 1 second gros lot de 1.000.000 de nouveaux francs et 34 lots allant de 50.000 à 500.000 NF.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté interministériel en date du 23 août 1961, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'institut national de la recherche agronomique pour 1961 sont fixées à la somme de 46.030.180,75 nouveaux francs.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement de modifications apportées aux statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour la région parisienne.

Par arrêté en date du 1er septembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour la région parisienne à l'article 16 de ses statuts.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 accordant un nouveau délai pour le dépôt des demandes des titres prévus par certains statuts d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnes qui n'ont pas présenté avant le 1er janvier 1959 de demande tendant à la reconnaissance au titre de la guerre 1939-1945 de l'une des qualités prévues par les articles L. 272, L. 273, L. 286 et L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont recevables à la formuler dans les six mois de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les demandes formulées en application de l'article 1er ci-dessus doivent être présentées et instruites dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Bureau pour le développement de la production agricole.

Par arrêté du 11 août 1961, est constatée, pour compter du 30 septembre 1961, la cessation par M. Yves Chataigneau de ses fonctions de vice-président du conseil d'administration du Bureau pour le développement de la production agricole.

M. Yves Chataigneau est confirmé, pour une période de deux années expirant le 30 septembre 1963, dans son mandat d'administrateur du Bureau pour le développement de la production agricole, désigné en raison de sa compétence.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 août 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

AGUZZOLI (Flavio), Viano (Italie), 05-09-21, NAT (1), 11593 × 60—60.

AJDONIK, née DOLENEC, Petkovec (Yougoslavie), 28-07-04, NAT, 5094 × 61—57.

ALDABALDETRECU (Maria del Carmen), Mondragon (Espagne), 14-07-42, NAT, 4575 × 61—64.

ALEGRE (Louis), Ballobar (Espagne), 14-05-32, NAT, 5559 × 61—31.

AMATO (François), Saïda (Tunisie), 10-11-23, NAT, 5095 × 61—63.

AMATO, née CHIARELLO, Saïda (Tunisie), 16-04-26, NAT, 5095 × 61—63.

ANADON (Luis), Barcelone (Espagne), 13-12-41, NAT, 4612 × 61—63.

ARROYO (Andres), Belmez (Espagne), 15-04-23, NAT, 4453 × 61—30.

ARROYO, née ALVAREZ, Casalarina (Espagne), 15-03-23, NAT, 4453 × 61—30.

AZURMENDI (Hilario), Deusto Bilbao (Espagne), 16-01-17, NAT, 5241 × 61—49.

BARBARESCO (Giuseppe), S. Stino di Livenza (Italie), 19-03-18, NAT, 9372 × 60—31.

BARBARESCO, née CARLI, Eraclea (Italie), 30-06-22, NAT, 9372 × 60—31.

BARBARESCO (Roberto), Salgareda (Italie), 01-12-49, EFF (1), 9372 × 60—31.

BARBARESCO (Giorgio), Salgareda (Italie), 10-03-51, EFF, 9372 × 60—31.

BARBARESCO (Anna-Maria), Toulouse (Hautes-Pyrénées), 10-11-53, EFF, 9372 × 60—31.

BARBARESCO (Hector), Muret (Haute-Garonne), 07-03-57, EFF, 9372 × 60—31.

BENSIMON (Isaac), Fes (Maroc), en 1899, NAT, 2234 × 61—95.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BENSIMON, née ASSOULINE, Fes (Maroc), 06-12-09, NAT, 2234 × 61—95.

BENSIMON (Anny), Fes (Maroc), 27-05-46, EFF, 2234 × 61—95.

BENSIMON (Rachel), Fes (Maroc), 25-12-47, EFF, 2234 × 61—95.

BIAVA (Angelo), Bagnatica (Italie), 07-05-01, NAT, 5515 × 61—54.

BIAVA, née GATTI, Barisciano (Italie), 16-10-13, NAT, 5515 × 61—54.

BISMUTH (Judas), Tunis (Tunisie), 07-03-05, NAT, 147 × 61—75.

BISMUTH (André), Tunis (Tunisie), 16-04-45, EFF, 147 × 61—75.

BLAHO (Eduard), Ruzomberok (Tchécoslovaquie), 25-03-97, NAT, 2421 × 61—34.

BLAZENKO (Anastazia), Dzuryn (Pologne), 01-07-06, NAT, 5795 × 61—75.

BOGGIANO (Arlette), Monaco (Principauté), 25-04-33, NAT, 5262 × 61—34.

BOJDA, née CZAJA, Wulka Pod Lasem (Pologne), 12-12-12, NAT, 5264 × 61—57.

BONACHERA (Jean), Almeria (Espagne), 13-07-19, NAT, 1203 × 61—20.

BOROLO (Giovanni), Minerbe (Italie), 19-03-40, NAT, 3944 × 61—82.

BORTOLUZZI, née STROSIO, Telve (Italie), 22-10-08, NAT, 5052 × 61—81.

BOZ (Tullio), San Polo di Piave (Italie), 15-11-42, NAT, 5521 × 61—83.

CANADAS (Pedro), Cuevas del Almanzora (Espagne), 23-01-15, NAT, 13959 × 60—46.

CANADAS, née SANCHEZ, Hoyo de Pinares (Espagne), 01-09-18, NAT, 13959 × 60—46.

CATAPANO (Antonio), Boscotrecase (Italie), 05-12-20, NAT, 5065 × 61—30.

CATAPANO, née PAGANO, Torre Annuziata (Italie), 26-10-28, 5065 × 61—30.

CATAPANO (Anne-Marie), Beaucaire (Gard), 14-08-55, EFF, 5065 × 61—30.

CELLA (Bruno), Oderzo (Italie), 04-07-22, NAT, 12822 × 60—31.

CELLA, née BURIGOTTO, Gorgo al Monticano (Italie), 24-06-27, NAT, 12822 × 60—31.

CELLA (Marie-Thérèse), Toulouse (Haute-Garonne), 18-11-50, EFF, 12822 × 60—31.

CELLA (Annie), Toulouse (Haute-Garonne), 03-01-52, EFF, 12822 × 60—31.

CELLA (Jean-Louis), Toulouse (Haute-Garonne), 12-12-53, EFF, 12822 × 60—31.

CELLA (Monique), Toulouse (Haute-Garonne), 30-03-58, EFF, 12822 × 60—31.

CHMIELEWSKI, née HENNIG, Gnesen (Pologne), 29-09-06, NAT, 5461 × 61—59.

CHUDY (Zygfryd), Miniszewo (Pologne), 17-02-25, NAT, 5873 × 61—62.

CICCIMARRO (Saverio), Ferrandina (Italie), 03-10-28, NAT, 4712 × 61—13.

CICCIMARRO, née GALLICCHIO, Ferrandina (Italie), 31-03-28, NAT, 4712 × 61—13.

CICCIMARRO (Philomène), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-06-53, EFF, 4712 × 61—13.

COLOMBO (Giuseppe), Bizerte (Tunisie), 14-03-23, NAT, 5391 × 61—13.

CONRAD (Hans), Tilsit (Allemagne), 09-02-24, NAT, 4724 × 61—44.

CRACCO (Narciso), Barbarano Vicentino (Italie), 30-05-26, NAT, 12855 × 60—73.

CUCCIA (François), Tunis (Tunisie), 23-04-33, NAT, 3651 × 61—75.

DAELE, née BEZIN, Bennecourt (Seine-et-Oise), 24-02-96, REI (1), 5751 × 61—75.

DAM SEC PAU, Quang Uyen (Nord Viet-Nam), 19-07-42, NAT, 1139 × 61—13.

DAO VAN MINH, Hanoi (Nord Viet-Nam), 26-07-10, REI, 4375 × 56—50.

DAO VAN MINH, née CHUNG THI NO, Cholon (Sud Viet-Nam), 01-04-21, REI 4375 × 56—50.

DAO PHI VAN, Paris (7e), 07-08-46, EFF, 4375 × 56—50.

DAO MANH THONG, Saint-Lô (Manche), 12-01-56, EFF, 4375 × 56—50.

DAWIDOWICZ (Mikolaj), Jawicze (Pologne), 22-08-17, NAT, 5283 × 61—57.

DAWIDOWICZ, née LEBKO, Budziarze (Pologne), 13-03-25, NAT, 5283 × 61—57.

DAWIDOWICZ (Joseph), Wattenstedt Salzgitter (Pologne), 12-06-46, EFF, 5283 × 61—57.

DAWIDOWICZ (Daniel), Creutzwald (Moselle), 24-01-53, EFF, 5283 × 61—57.

DE EPALZA (Isabel), Pampelune (Espagne), 03-03-16, NAT, 5114 × 61—86.

DE FRANCISCO (Angela), San Martin de Valdeiglesias (Espagne), 14-08-34, NAT, 3446 × 61—84.

DE GENNARO (Antonino), Medjez el Bab (Tunisie), 03-03-20, NAT, 5745 × 61—69.

DEREGOWSKI, née JENDRASZAK, Linden (Allemagne), 23-01-17, NAT, 4723 × 61—62.

JENDRASZAK (Jean-Pierre), Paris (14e), 23-10-46, EFF, 4723 × 61—62.

DESCHAMPS (Emile), Thimeon (Belgique), 10-06-32, NAT, 913 × 61—69.

DITCHI (Mardekhai), Bizerte (Tunisie), 12-03-27, NAT, 14471 × 55—96.

DITCHI, née ZAKINE, Beja (Tunisie), 04-03-30, NAT, 14471 × 55—96.

DITCHI (Norbert), Bizerte (Tunisie), 22-08-59, EFF, 14471 × 55—96.

DRAB (Louis), Feldkirchen (Allemagne), 10-06-20, NAT, 4753 × 61—62.

DYL (Ludwik), Zalesie Antoniow (Pologne), 27-08-19, NAT, 5033 × 61—57.

DYL, née OSEJUKOWSKA, Kiew (U. R. S. S.), 07-01-23, NAT, 5033 × 61—57.

DYL (Irène), Trèves (Allemagne), 27-02-46, EFF, 5033 × 61—57.

DYL (Jean-Joseph), Knutange (Moselle), 22-09-49, EFF, 5033 × 61—57.

DYL (Christiane), Hayange (Moselle), 29-05-54, EFF, 5033 × 61—57.

DYL (Marie-Rose), Hayange (Moselle), 06-02-57, EFF, 5033 × 61—57.

FAVRETTO (Stanislas), Chiarano (Italie), 02-09-29, NAT, 12083 × 60—47.

FAVRETTO, née CAVEZZAN, Cessalto (Italie), 16-09-30, NAT, 12083 × 60—47.

FAVRETTO (Maria), Cessalto (Italie), 31-01-49, EFF, 12083 × 60—47.

FAVRETTO (Thierry), Capian (Gironde), 17-08-52, EFF, 12083 × 60—47.

FAVRETTO (Gilbert), Bordeaux (Gironde), 15-06-54, EFF, 12083 × 60—47.

FAVRETTO (Françoise), Clermont-Dessus (Lot-et-Garonne), 01-08-59, EFF, 12083 × 60—47.

FEDIDA (André), Settat (Maroc), 10-03-18, NAT, 2242 × 61—75.

FLORES (Diego), Bedar (Espagne), 10-04-06, NAT, 5225 × 61—63.

FLORES, née GALLARDO, Cuevas (Espagne), 03-10-08, NAT, 5225 × 61—63.

FLORES (Joseph), Riom (Pas-de-Calais), 15-10-50, EFF, 5225 × 61—63.

GABRILO (Ana), Dicmo (Yougoslavie), 04-07-18, NAT, 5632 × 61—01.

GALIA (François), Tunis (Tunisie), 26-02-24, NAT, 902 × 61—96.

GARCIA (Augustin), Aljorra (Espagne), 19-05-13, NAT, 4765 × 61—69.

GARCIA (Francisco), Carboneras (Espagne), 11-11-41, NAT, 186 × 61—66.

GIORDANO (Jules), Ebba Ksour (Tunisie), 07-09-29, NAT, 4313 × 61—13.

GOMEZ (Anselme), Linares (Espagne), 23-03-36, NAT, 3795 × 61—66.

GONZALEZ (José), Jerez de la Frontera (Espagne), 04-06-42, NAT, 5434 × 61—92.

GRADOWSKI (Félix), Suskowski (Pologne), 29-04-10, NAT, 4882 × 61—03.

GRADOWSKI, née GRANDA, Smolensk (U. R. S. S.), 15-10-15, NAT, 4882 × 61—03.

GRADOWSKI (Jean), Louroux-Bourbonnais (Allier), 01-12-45, EFF, 4882 × 61—03.

GRADOWSKI (Hélène), Louroux-Bourbonnais (Allier), 03-05-48, EFF, 4882 × 61—03.

GRAF (François), Dudweiler (Sarre), 06-09-42, NAT, 5435 × 61—57.

HAGEDORN (Walter), Wriezen (Allemagne), 28-03-22, NAT, 4364 × 61—02.

HAYAT (Bichi), Tunis (Tunisie), 10-12-32, NAT, 3769 × 61—75.

HERNANDEZ (Ana), Mazarron (Espagne), 11-01-26, NAT, 4242 × 61—13.

HOHENWARTER (Karl), Millstatt (Autriche), 03-12-28, NAT, 3021 × 61—78.

HOHENWARTER, née REINHART, Gelsenkirchen (Allemagne), 03-09-37, NAT, 3021 × 61—78.

HOHENWARTER (Michel), Puteaux (Seine), 10-02-60, EFF, 3021 × 61—78.

HOANG CHAU HONG, née NGUYEN THI BUP, Dong Xa (Nord Viet-Nam), 10-03-30, NAT, 12657 × 56—99.

ILIADIS (Pénélope), Florina (Grèce), 24-07-30, NAT, 4734 × 61—13.

JABLONSKI (Tadeas), Morawska Ostrava (Tchécoslovaquie), 09-11-24, NAT, 5425 × 61—62.

KALFAOGLOU (Dikranouhie), Ankara (Turquie), 12-01-13, NAT, 13795 × 60—13.

KAZOKAITIS (Nicolas), Pakruojis Stockuniskiai (Lithuanie), 09-10-16, NAT, 3774 × 61—68.

KAZOKAITIS, née SIEBERT, Kolbiehnen (Allemagne), 09-06-22, NAT, 3774 × 61—68.

KOZLOWSKI (Stanislaus), Dammereez (Allemagne), 01-05-15, NAT, 5531 × 61—55.

KOZLOWSKI, née KAMINSKA, Dobroszyny (Pologne), 12-08-12, NAT, 5531 × 61—55.

KOZLOWSKI (Marie-Thérèse), Verdun (Meuse), 06-03-48, EFF, 5531 × 61—55.

KOZLOWSKI (Jean-Marie), Verdun (Meuse), 15-11-52, EFF, 5531 × 61—55.

KULCSAR (Adalbert), Jibou (Roumanie), 08-06-23, NAT, 5511 × 61—91.

KUNST (Jean), Meerbeck (Allemagne), 05-02-11, NAT, 2924 × 61—57.

KUNST, née SLADIC, Corenja (Yougoslavie), 24-09-11, NAT, 2924 × 61—57.

LAKOMY, née SPENNER, Paderborn (Allemagne), 28-02-02, NAT, 4941 × 61—59.

LLACER (Alfred), Benifayo (Espagne), 23-01-21, NAT, 2871 × 61—65.

LLACER, née ASENSI, Benifayo (Espagne), 21-08-22, NAT, 2871 × 61—65.

LLACER (Alfred), Benifayo (Espagne), 20-10-48, EFF, 2871 × 61—65.

LLACER (Luisa de los Desamparados), Benifayo (Espagne), 02-05-52, EFF, 2871 × 61—65.

LLACER (Rebecca), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 14-09-55, EFF, 2871 × 61—65.

LLACER (Hamlet), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 11-10-57, EFF, 2871 × 61—65.

LAZEWSKI (Antoine), Kurabka (Pologne), 18-09-17, NAT, 4945 × 61—62.

LEVI (Hasdi), Le Caire (Egypte), 17-12-23, NAT, 2923 × 61—75.

LUJAN (Francisco), Cortes de Pallas (Espagne), 21-12-18, NAT, 4824 × 61—01.

LUTZ (Rudolf), Bludenz (Autriche), 05-10-32, NAT, 2294 × 61—36.

MALDERA (Natangelo), Corato (Italie), 28-01-40, NAT, 801 × 61—42.

MASONI (Aurelia), Empoli (Italie), 05-07-42, NAT, 5505 × 61—13.

MATEO (Antonio), Socuellamos (Espagne), 20-04-16, NAT, 5504 × 61—83.

MATTIUSSI (Sergio), San Michele Al Tagliamento (Italie), 28-07-28, NAT, 11835 × 60—84.

MATTIUSSI, née MARCHESE, Ronchis di Latisana (Italie), 16-04-31, NAT, 11835 × 60—84.

MATTIUSSI (Eddie), Valréas (Vaucluse), 06-02-56, EFF, 11835 × 60—84.

MEINRITS (Charles), Recash (Roumanie), 27-11-23, NAT, 5144 × 61—16.

MENICUCCI (Mauro), Livourne (Italie), 13-02-38, NAT, 5772 × 61—20.

MICHALOWSKI (Konrad), Castrop (Allemagne), 23-09-12, NAT, 4823 × 61—62.

MIELOCH, née NOWAK, Borbeck (Allemagne), 22-06-08, NAT, 4892 × 61—62.

MISTRIK (Gusto), Kalistie (Tchécoslovaquie), 25-01-06, NAT, 3615 × 61—30.

MISTRIK, née LAURINC, Benus (Tchécoslovaquie), 19-08-04, NAT, 3615 × 61—30.

MOCHULPICH (Sapheary), Siemreap (Cambodge), 13-04-42, NAT, 3955 × 61—13.

MORANDI (Giovanni), Valbondione (Italie), 16-04-11, NAT, 5132 × 61—88.

MORANDI, née VAL, Pordenone (Italie), 26-12-24, NAT, 5132 × 61—88.

MORANDI (Corinne), Remiremont (Vosges), 19-01-61, EFF, 5132 × 61—88.

MORIZAK (Jan), Skole (Pologne), 27-12-18, NAT, 4894 × 61—62.

MORRA (Arcangelo), Panni (Italie), 04-03-29, NAT, 10614 × 60—06.

MORRA, née KARIDI, Alepou (Grèce), 06-05-24, NAT, 10614 × 60—06.

MORETTI, née BARBATO, Ispani (Italie), 24-01-98, NAT, 5722 × 61—83.

NAWROCKI (Maryan), Targowka (Pologne), 20-08-22, NAT, 4905 × 61—62.

ORBIK (Stanislav), Dudy (Pologne), 08-02-23, NAT, 236 × 61—91.

OUTEIRAL (Marcelino), Pueblo del Caraminal (Espagne), 07-04-13, NAT, 4704 × 61—78.

OUTEIRAL, née SAN ANDRES, Irura (Espagne), 04-11-18, NAT, 4704 × 61—78.

PAPOCCHIA (Giuseppe), Tarente (Italie), 20-02-27, NAT, 12984 × 60—13.

PASTOR (Vicente), Valencia (Espagne), 07-04-20, NAT, 2035 × 61—37.

PASTOR, née VIDAL, Malaga (Espagne), 09-05-24, NAT, 2035 × 61—37.

PASTOR (Maria-Dolorès), Valence (Espagne), 02-12-44, EFF, 2035 × 61—37.

PASTOR (Vicente), Valencia (Espagne), 01-10-46, EFF, 2035 × 61—37.

PASTOR (Joseph), Tours (Indre-et-Loire), 23-07-50, EFF, 2035 × 61—37.

PASTOR (Incarnation), Tours (Indre-et-Loire), 15-12-51, EFF, 2035 × 61—37.

PASTOR (François), Tours (Indre-et-Loire), 16-03-54, EFF, 2035 × 61—37.

PASTOR (Anita), Tours (Indre-et-Loire), 23-11-57, EFF, 2035 × 61—37.

PASTOR (Jean-Pierre), Tours (Indre-et-Loire), 18-03-61, EFF, 2035 × 61—37.

PEDRICO, née MARTINEZ, Macael (Espagne), 06-10-14, NAT, 5674 × 61—32.

PEREZ (Juan), Carboneras (Espagne), 16-05-04, NAT, 4624 × 61—92.

PEREZ (Laureano), Seron (Espagne), 19-07-18, NAT, 4645 × 61—13.

PEREZ, née DOMENE, Seron (Espagne), 03-09-21, NAT, 4645 × 61—13.

PEREZ (Rosa), Seron (Espagne), 16-08-46, EFF, 4645 × 61—13.

PEREZ (Marinette), Beni Saf (Tlemcen), 17-03-52, EFF, 4645 × 61—13.

PEREZ (Laurent), Nemours (Tlemcen), 20-08-55, EFF, 4645 × 61—13.

PEREZ (Emilie), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 15-08-57, EFF, 4645 × 61—13.

PONCE (Pascual), Madrid (Espagne), 17-01-34, NAT, 4941 × 60—75.

PONCE, née ALVAREZ, Benisa (Espagne), 20-08-37, NAT, 4941 × 60—75.

PONCE (Pascale), Alger (Département d'Alger), 07-07-60, EFF, 4941 × 60—75.

PRUNA (Matei), Bucarest (Roumanie), 12-08-12, NAT, 1024 × 61—75.

PRUNA, née VASILIU, Botosani (Roumanie), 19-06-15, NAT, 1024 × 61—75.

PREZELY, née PASUT, Kollnau (Allemagne), 27-05-09, NAT, 5021 × 61—38.

PREZELY (Annie), la Ricamarie (Loire), 26-11-47, EFF, 5021 × 61—38.

PRZETOCKI (Zdzislaw), Grodziec (Pologne), 20-01-14, NAT, 5704 × 61—62.

PRZYBYLA (Etienne), Ptaszkowo (Pologne), 23-12-21, NAT, 5703 × 61—62.

PRZYBYLA, née JEZEWSKI, Szezuka (Pologne), 25-06-26, NAT, 5703 × 61—62.

PRZYBYLA (Daniel), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 13-12-50, EFF, 5703 × 61—62.

RIPA (José), Estella (Espagne), 21-12-42, NAT, 5753 × 61—32.

SADOWSKI (Boleslaw), Nowa Wies (Pologne), 12-01-25, NAT, 3762 × 61—88.

SANS (Nicolas), Arbeca (Espagne), 06-12-23, NAT, 5011 × 61—66.

SANS, née MIRET, Arbeca (Espagne), 01-04-26, NAT, 5011 × 61—66.

SANS (Madeleine), Arbeca (Espagne), 18-11-50, EFF, 5011 × 61—66.

SANS (Fernand), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 27-09-56, EFF, 5011 × 61—66.

SANS (Marie), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-08-59, EFF, 5011 × 61—66.

SCHERF (Horst), Berlin (Allemagne), 24-06-31, NAT, 3211 × 61—78.

SEGURA (Juan), Valleca (Espagne), 11-06-15, NAT, 5102 × 61—75.

SEGURA, née CAMPOS, Madrid (Espagne), 03-05-14, NAT, 5102 × 61—75.

SEGURA (Fernando), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 26-03-49, EFF, 5102 × 61—75.

SEGURA (Julia), Issy-les-Moulineaux (Seine), 07-06-50, EFF, 5102 × 61—75.

SELLES (Vicente), Barcelone (Espagne), 29-09-11, NAT, 1481 × 61—69.

SEPE (François), Fondi (Italie), 29-11-24, NAT, 11534 × 60—57.

SERRA, née GINECHISI, Tunis (Tunisie), 07-10-09, NAT, 4743 × 61—91.

SYKORA (Stefan), Mocenok (Tchécoslovaquie), 24-05-27, NAT, 5192 × 61—99.

SZATMARI (Laszlo), Kondo (Hongrie), 16-04-25, NAT, 5354 × 61—55.

SZEWCZYK (Szczepan), Doruchow (Pologne), 28-11-05, NAT, 5193 × 61—59.

SZEWCZYK, née MACKOWIAK, Bochum (Allemagne), 03-07-14, NAT, 5193 × 61—59.

SZEWCZYK (Clotilde), Haveluy (Nord), 22-05-44, EFF, 5193 × 61—59.

SZEWCZYK (Bernard), Denain (Nord), 23-06-54, EFF, 5193 × 61—59.

TADDONE (Henri), Mondovi (Italie), 09-08-41, NAT, 5725 × 61—99.

TCHOPOORIAN (Haverj), Nicosie (Chypre), 19-07-14, NAT, 13191 × 52—13.

TEGER (Gerd), Berlin (Allemagne), 16-09-15, NAT, 3342 × 61—13.

TERRAMAGRA (Joseph), Tunis (Tunisie), 19-03-38, NAT, 5044 × 61—13.

TYLEC (Bronislaw), Magazin (Pologne), 11-01-26, NAT, 4674 × 61—57.

URBANIK (Casimir), Pysznica (Pologne), 01-03-13, NAT, 5205 × 61—62.

URBANIK, née WYRWA, Chlewiska (Pologne), 05-03-14, NAT, 5205 × 61—62.

URBANIK (Christine), Bapaume (Pas-de-Calais), 24-12-47, EFF, 5205 × 61—62.

URBANIK (Michel), Le Sars (Pas-de-Calais), 16-07-49, EFF, 5205 × 61—62.

VAREA (José), Barcelone (Espagne), 16-02-08, NAT, 8952 × 55—63.

VAREA, née GISBERT, Alquife (Espagne), 28-10-15, NAT, 8952 × 55—63.

VAREA (Rolande), Chamalières (Puy-de-Dôme), 05-12-50, EFF, 8952 × 55—63.

WALCZAK (Stefan), Wroblew (Pologne), 08-08-14, NAT, 5472 × 61—68.

WASZAK (Joseph), Kalisz (Pologne), 15-03-20, NAT, 5194 × 61—75.

ZACCHELLO (Sebastiano), Trebaseleghe (Italie), 20-01-23, NAT, 9391 × 60—40.

ZYWCZYN (Ivan), Hroszow (U. R. S. S.), 30-04-23, NAT, 4812 × 61—57.

ZYWCZYN, née GAMRACY, Ostrow (U. R. S. S.), 19-01-21, NAT, 4812 × 61—57.

ZYWCZYN (Bogdan), Plattling (Allemagne), 23-03-46, EFF, 4812 × 61—57.

ZYWCZYN (Eugène), Pfarrkirchen (Allemagne), 11-08-48, EFF, 4812 × 61—57.

ZYWCZYN (Yavoslawa), Algrange (Moselle), 18-11-49, EFF, 4812 × 61—57.

ZYWCZYN (Alexandre), Algrange (Moselle), 09-12-51, EFF, 4812 × 61—57.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

GARCIA (François). — GARCIA (Francisco), Carboneras (Espagne), 11-11-41, 186 × 61—66.

LEVI (Hervé). — LEVI (Hasdi), le Caire (Egypte), 17-12-23, 2923 × 61—75.

SICORA (Etienne). — SYKORA (Stefan), Mocenok (Tchécoslovaquie), 24-05-27, 5192 × 61—99.

TYLEC (Bruno). — TYLEC (Bronislaw), Magazin (Pologne), 11-01-26, 4674 × 61—57.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

CENTURINO (Claude), Agadir (Maroc), 27-12-38, LIB (1), 12564 × 60—99.

DELAMAISON (Jean-Pierre), Genève (Suisse), 23-11-41, LIB, 8171 × 60—99.

DEMAY (Gérard), Bellegarde (Ain), 10-12-42, LIB, 515 × 61—99.

FUNARO (Serge), Paris (12e), 07-12-36, LIB, 6153 × 60—99.

MULLER (Joseph), Furweiler (Sarre), 22-01-91, AUT (1), 1746 × 61—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mardi 12 septembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles.

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à la parité agricole en matière sociale.

3. — Questions orales avec débat :

N° 11230. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre pour la campagne 1961-1962.

N° 11482. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte : 1° définir les grandes lignes d'une politique agricole assurant aux exploitants la parité des niveaux de vie ; 2° indiquer les mesures qu'il entend prendre ou proposer au Parlement pour atteindre les objectifs de cette politique.

N° 11483. — M. Laurent demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend proposer au Parlement ou prendre par voie réglementaire pour assurer au monde rural la parité de la protection sociale avec les autres catégories sociales de la nation.

N° 11486. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend enfin promouvoir une politique agricole nationale où les agriculteurs seraient traités, notamment au point de vue social, sur un plan d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Pour être effective, une telle politique devrait tenir compte de l'extrême diversité de nos provinces et des différences de spécialisation et de méthodes culturales qu'elle entraîne. Il ne semble pas que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement aient tenu compte de ces considérations géographiques : en particulier, c'est avec une très vive émotion que les agriculteurs du Sud-Ouest ont pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre, le 29 juillet dernier, sur la nécessité de voir disparaître les petites exploitations familiales qui constituent l'armature de l'agriculture de cette région.

N° 11487. — M. Laradji demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement a conscience de l'incidence sur le plan moral et matériel de l'excessive disparité entre les prix payés pour le blé à la production et celui payé pour ce même blé par les consommateurs ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la production fruitière tant algérienne que métropolitaine défavorisées notamment par les importations provenant de pays hostiles à la France.

N° 11488. — M. Juskiewenski demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement, en matière de lois sociales agricoles, les dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation qui stipule la « parité ». Les problèmes sociaux qui préoccupent le monde paysan et auxquels il convient d'apporter une solution équitable de « parité » sont : 1° amélioration de la retraite

vieillesse des exploitants agricoles par le doublement de la retraite de base et recherche d'un système de retraite complémentaire plus important ; 2° revalorisation automatique des pensions et rentes des assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que pour les assurés sociaux du commerce et de l'industrie ; 3° suppression de la « franchise » de l'assurance maladie des exploitants et extension du bénéfice de l'assurance maladie à tous les vieux allocataires de vieillesse ayant moins de cinq ans de cotisation au régime. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement au regard de ces revendications qui ne font que traduire l'aspiration du monde paysan à obtenir dans la nation une situation sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs.

N° 11490. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la parité soit établie dans le domaine social entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

N° 11491. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole en matière de prix à la production.

N° 11492. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre si le changement de titulaire du ministère de l'agriculture implique ou non un changement de la politique agricole du Gouvernement ; dans la négative, quels sont les motifs de ce changement ministériel ; dans l'affirmative, quels sont les objectifs et les méthodes de cette nouvelle politique agricole.

N° 11493. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'écoulement de la production laitière dans son ensemble.

N° 11494. — M. Francis Leenhardt demande si le choix par le Premier ministre d'un nouveau ministre de l'agriculture correspond à un changement dans la politique agricole du Gouvernement et permet d'espérer la réorganisation des services du ministère, indispensable à une réelle transformation de la condition agricole.

N° 11495. — M. Durroux demande si le Gouvernement a enfin compris que la suppression de l'indexation des prix agricoles réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a accentué la disparité entre l'agriculture et les autres activités économiques et s'il est décidé à rétablir cette indexation telle qu'elle avait été instituée par le décret du 18 septembre 1957.

N° 11496. — M. Cassagne demande si le Gouvernement est résolu à corriger les lacunes et les injustices de la législation sociale agricole (franchise et retraites) qu'il a fait adopter l'an dernier, afin de porter la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.

N° 11497. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture, par sa place dans la condition humaine autant que par ses aspects économiques et sociaux, voit ses problèmes posés à la fois dans le cadre des économies régionales et de l'économie européenne. Leur solution implique donc de grandes options d'ensemble sur lesquelles le Parlement a déjà fait connaître sa volonté de façon formelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette volonté soit effectivement respectée.

N° 11498. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime les crédits mis à sa disposition suffisants pour réaliser, selon sa propre expression, « la seule politique offerte au Gouvernement, c'est-à-dire la garantie des débouchés ». A ce jour, devant une expansion qui n'a pas atteint son niveau normal, et l'infériorité du revenu agricole en est le témoignage, l'effort de l'Etat s'est pourtant toujours révélé insuffisant. Il lui demande en outre de préciser si, lorsqu'il déclare « qu'une simple augmentation des prix en tant que mesure isolée est inacceptable », il admet qu'une revalorisation est cependant nécessaire, non seulement pour permettre aux prix agricoles de combler leur retard par rapport aux prix des autres secteurs de l'économie, mais aussi pour rejoindre les coûts de production qui découlent des comptabilités tenues sous le contrôle des centres de gestion.

N° 11499. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la disparité croissante entre les prix agricoles à la production et l'indice général des prix rend de plus en plus urgente la solution des problèmes sociaux qui se posent avec acuité aux agriculteurs français. Se référant au schéma de politique agricole présenté par M. le ministre de l'agriculture lors de sa nomination, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et dans quel délai, pour consacrer « le caractère de quasi-service public » qu'il a reconnu à l'agriculture et pour assurer à ce secteur la parité avec les autres par une sécurité sociale équivalente, notamment en matière d'assurance maladie et accidents, d'assurance vieillesse et de prestations familiales.

Documents budgétaires diffusés le samedi 9 septembre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Finances et affaires économiques ; IV : Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Légion d'honneur ; ordre de la Libération (renvoyé à la commission des finances).

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Dépôt d'une proposition de loi rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

M. le président du Sénat a reçu de M. André Armengaud une proposition de loi tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles (enregistrée à la présidence le 9 septembre 1961 et rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961).

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur des musées ci-après désignés est déclaré vacant :

Musée contrôlé des beaux-arts de Chambéry ;

Musée contrôlé des Charmettes ;

Musée contrôlé savoisien d'histoire et d'archéologie.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de bureau dactylographes à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Un concours pour le recrutement de vingt agents de bureau dactylographes aura lieu le 17 octobre 1961 à Paris et Alger.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau âgés de moins de cinquante ans à la date du concours ;

2° Les candidats et candidates âgés, au 1er janvier 1961, de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée :

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités (y compris les services militaires accomplis par les engagés pour l'Indochine) ;

D'une année par enfant à charge pour les candidats et candidates pouvant bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale ;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications, qui peuvent se cumuler, ne peuvent cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1961.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 septembre 1961.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, et notamment pour la constitution des dossiers de candidatures, les candidats doivent s'adresser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, bureau du personnel et des pensions, 4, rue de la Banque, Paris (2e).

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Un concours pour le recrutement de quinze sténodactylographes, dont cinq pour l'administration centrale et dix pour les services extérieurs, aura lieu le 17 octobre 1961 à Paris et Alger.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau âgés de moins de quarante ans à la date du concours et ayant accompli, à cette date, un an de services publics ;

2° Les candidats et candidates âgés, au 1er janvier 1961, de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée :

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités (y compris les services militaires accomplis par les engagés pour l'Indochine) ;

D'une année par enfant à charge pour les candidats et candidates pouvant bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 24 janvier 1956 portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale ;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications, qui peuvent se cumuler, ne peuvent cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1961.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 septembre 1961.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, et notamment pour la constitution des dossiers de candidatures, les candidats doivent s'adresser à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, bureau du personnel et des pensions, 4, rue de la Banque, Paris (2e).

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des arsenaux, établissements et services du ministère des armées.

Un arrêté en date du 11 août 1961 (*Journal officiel* du 23 août 1961) a autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du ministère des armées.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1961 et titulaires du baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou supérieur, ou de la capacité en droit.

Soixante-dix emplois sont offerts aux candidats.

Les épreuves de ce concours se dérouleront les lundi 27 et mardi 28 novembre 1961.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère des armées, direction des personnels civils des armées, 9e bureau, 10, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), avant le 7 octobre prochain.

Une documentation contenant toutes précisions sur les conditions et le programme du concours de secrétaire administratif sera envoyée aux candidats qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les seconds concours, ouverts à la même date par chacune des administrations air, terre, marine, et réservés en principe aux candidats appartenant déjà à ces administrations, font l'objet d'avis particuliers insérés aux bulletins officiels de celles-ci.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie originaires et en provenance de Hongrie et de Pologne.

Les dispositions prévues pour l'importation de chevaux de boucherie (n° 01-01 A II du tarif des douanes) originaires et en provenance de Hongrie et de Pologne, par les avis publiés au *Journal officiel* des 15 février 1961 (p. 1734) et 11 juin 1961 (p. 5315), sont remplacées par les suivantes :

Les demandes de licences d'importations afférentes à ces contingents, établies sur formule AC, devront être déposées en six exemplaires à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 30 septembre 1961, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées soit de la facture *pro forma* du vendeur étranger, soit de la copie ou photocopie certifiée conforme de la correspondance échangée avec le vendeur si la facture n'a pu être produite.

Les demandes de licences déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été examinées à cette même date resteront valables; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent avis.

Les licences qui seront délivrées auront une durée de validité limitée au 31 décembre 1961. Mention de cette date limite sera portée sur les titres d'importation par le service des autorisations commerciales.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs de produits originaires et provenance d'Iran sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation prévus par l'accord commercial franco-iranien du 4 juin 1959 et valables pour l'année 1961.

Les modalités de dépôt et d'examen des demandes de licences d'importation sont fixées comme suit :

I. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A.C., devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 octobre 1961, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	58-01 A III....	Tapis de 351 jusqu'à 450 rangées exclues au mètre.
3	58-01 A I, II..	Tapis de 350 rangées et au-dessous au mètre.

Les tapis faisant l'objet de ces deux postes devront être d'origine et de provenance iraniennes. Cependant, par dérogation aux règles générales applicables en la matière, pourront être importés sur ces contingents les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Iran. Les importateurs titulaires de licences au titre des précédents avis et qui seraient désireux d'obtenir une nouvelle licence sur les présents contingents pourront, dans la mesure où ils ne l'ont déjà fait, présenter à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), les documents justifiant les importations réalisées à ce titre (exemplaire vert de la licence ou attestation de la banque indiquant le montant des sommes utilisées par eux).

L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis iraniens achetés sur ces contingents pourront demander au service financier de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure EXIM. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords EXIM qui leur auront été délivrés et à concurrence du montant des deux postes, à des importations ultérieures d'un égal montant pour des tapis de la même catégorie que ceux qui auront été exportés.

II. — *Produits à importer sous licence individuelle dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences concernant les produits suivants, établies sur formule A.C., seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	58-01 A IV, B IV.	Tapis de 450 rangées et plus au mètre. — En ce qui concerne l'origine et la provenance, les conditions d'importation sont les mêmes que celles prévues ci-dessus pour les tapis de moins de 450 rangées de nœuds au mètre.
6	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord commercial ou aux contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

LOTERIE

Le tirage de la tranche spéciale de la « Double Chance »

TIRAGE N° 1

Ces tirages ont désigné comme gagnants les billets portant

Nombre de billets gagnants.	Terminaisons	Montant des lots.	Sommes à payer. NF.	Nombre de billets gagnants.	Terminaisons	Montant des lots.	Sommes à payer. NF.
4.000	53	100 NF.	100 NF.	4	62.570	10.000 NF.	10.000 NF.
4.000	73	100 NF.	100 NF.	4	83.034	10.000 NF.	10.000 NF.
4.000	84	100 NF.	100 NF.	4	97.745	10.000 NF.	10.000 NF.
4.000	98	150 NF.	150 NF.	4	39.357	10.000 NF.	10.000 NF.
400	526	400 NF.	400 NF.	4	59.807	10.000 NF.	10.000 NF.
400	246	400 NF.	400 NF.	4	85.798	20.000 NF.	20.150 NF.
400	668	700 NF.	700 NF.	4	96.090	20.000 NF.	20.000 NF.
40	9.800	1.000 NF	1.000 NF.	4	58.882	20.000 NF.	20.000 NF.
40	9.776	1.000 NF.	1.000 NF.	4	70.942	20.000 NF.	20.000 NF.
40	6.858	1.000 NF.	1.000 NF.	4	80.955	20.000 NF.	20.000 NF.
40	3.337	1.000 NF.	1.000 NF.	4	94.787	50.000 NF.	50.000 NF.
40	5.067	1.000 NF.	1.000 NF.	4	24.929	50.000 NF.	50.000 NF.
40	6.076	2.500 NF.	2.500 NF.		Numéros.		
40	0.067	2.500 NF.	2.500 NF.				
40	0.365	5.000 NF.	5.000 NF.	1	287.616	100.000 NF.	100.000 NF.
40	6.573	5.000 NF.	5.100 NF.	1	034.631	100.000 NF.	100.000 NF.
4	66.206	10.000 NF.	10.000 NF.	1	278.069	100.000 NF.	100.000 NF.
4	17.224	10.000 NF.	10.000 NF.	1	103.213	200.000 NF.	200.000 NF.
4	46.529	10.000 NF.	10.000 NF.	1	100.433	200.000 NF.	200.000 NF.
4	29.708	10.000 NF.	10.000 NF.	1	398.422	500.000 NF.	500.000 NF.
4	36.321	10.000 NF.	10.000 NF.	1	116.881	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

CUMULS ENTRE LES
Tous les billets parti

Finales et numéros.	Tirage n° 1.
58.882	20.000 NF.
70.942	20.000 NF.
398.422	500.000 NF.

POUR CE PREMIER TIRAGE :

AU TOTAL : 17.635 LOTS, DONT 76 LOTS EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

Le prochain tirage (trente-sixième tranche 1961) aura

NATIONALE

a eu lieu à Paris le samedi 9 septembre 1961, à vingt heures trente.

TIRAGE N° 2

les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de billets gagnants.	Terminaisons	Montant des lots.	Sommes à payer. NF.	Nombre de billets gagnants.	Terminaisons	Montant des lots.	Sommes à payer. NF.
40.000	2	60 NF.	60 NF.	40	8.037	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	12	75 NF.	135 NF.	40	5.716	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	22	100 NF	160 NF.	40	1.291	2.500 NF.	2.500 NF.
4.000	25	150 NF	150 NF.	40	7.951	5.000 NF.	5.000 NF.
400	479	300 NF.	300 NF.	4	15.502	10.000 NF.	10.060 NF.
400	358	300 NF.	300 NF.	4	58.383	10.000 NF.	10.000 NF.
400	146	300 NF.	300 NF.	4	10.251	10.000 NF.	10.000 NF.
400	885	300 NF	300 NF	4	77.630	10.000 NF.	10.000 NF.
400	991	300 NF.	300 NF.	4	39.372	10.000 NF.	10.060 NF.
400	575	500 NF.	500 NF.		Numéros.		
400	487	500 NF.	500 NF.	1	022.909	50.000 NF.	50.000 NF.
40	7.263	1.000 NF.	1.000 NF.	1	388.351	50.000 NF.	50.000 NF.
40	7.624	1.000 NF.	1.000 NF.	1	214.493	100.000 NF.	100.000 NF.
40	2.076	1.000 NF	1.000 NF.	1	238.407	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

TIRAGES N°s 1 ET 2
cipent aux deux tirages.

Tirage n° 2.	Sommes totales à payer.
60 NF.	20.060 NF.
60 NF.	20.060 NF.
160 NF.	500.160 NF.

POUR CE DEUXIEME TIRAGE :

AU TOTAL : 55.104 LOTS, DONT 25 LOTS EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF

lieu le mercredi 13 septembre 1961 à Privas (Ardèche).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Est envisagée la vacance du poste de pharmacien chef du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmaciens des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmaciens chefs des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'emploi dans les écoles nationales vétérinaires et d'ouverture de concours (enseignement vétérinaire).

Un emploi d'aide technique à la chaire d'hygiène et industrie des produits d'origine animale de l'école nationale vétérinaire d'Alfort est déclaré vacant.

En vue de pourvoir cet emploi, un concours sur épreuves sera ouvert à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, le 17 octobre 1961.

Les candidats peuvent obtenir tous renseignements concernant l'organisation et le programme du concours en s'adressant à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, 7, avenue du Général-de-Gaulle, à Alfort (Seine).

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir au directeur de cet établissement dans un délai de trois semaines à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne (caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit).

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires (centralisés par le ministère des finances) et la caisse nationale d'épargne, les opérations de ces caisses avec leurs déposants et celles de l'épargne-crédit font ressortir les résultats suivants (en millions de nouveaux francs)

Mois de juillet 1961.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Caisses d'épargne	694	474	220
Caisse nationale d'épargne	421	297	124
Epargne-crédit	5	1	4
Totaux	1.120	772	348

Comparaison avec la période antérieure

	AVOIR au 1er janvier compte tenu des intérêts	EXCÉDENTS DE DÉPOTS													INTÉRÊTS capitalisés au 31 décembre
		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Total.	
1960															
Caisses d'épargne	15.222	299	162	107	124	55	53	211	216	126	131	79	109	1.672	509
Caisse nationale d'épargne	10.910	148	87	61	67	23	19	115	127	65	66	— 6	24	796	341
Epargne-crédit	31	5	5	5	4	4	3	4	4	4	3	3	3	47	1
Totaux	26.163	452	254	173	195	82	75	330	347	195	200	76	136	2.515	851
1961															
Caisses d'épargne	17.403	325	149	86	117	60	78	220							
Caisse nationale d'épargne	12.047	140	59	31	47	13	39	124							
Epargne-crédit	79	5	5	4	2	2	3	4							
Totaux	29.529	470	213	121	166	75	120	348							

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NORD-AFRICAINE DES CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.360.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE EMILE-MENIER, PARIS (16e)

R. C. Seine 55-B 14688.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 528 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'année 1961.

Liste numérique des obligations amorties non encore remboursées.

1.382 à 1.386 (1960) — 1.392 à 1.401 (1960) — 1.413 à 1.417 (1960)
1.431 à 1.440 (1960) — 1.474 à 1.476 (1960) — 1.500 (1960)

SOCIETE NORD-AFRICAINE DES CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.360.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE EMILE-MENIER, A PARIS (16e)

R. C. : Seine 55-B 14688.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 745 obligations de 50 NF 5 1/4 0/0 1947-1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE NORD-AFRICAINE DES CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.360.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE EMILE-MENIER, PARIS (16e)

R. C. : Seine 55-B 14688.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 934 obligations de 50 NF 6 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1961.

Liste numérique des séries comprenant des obligations sorties en 1960 et non encore remboursées.

1 à 14 — 23 à 68

Société anonyme des Forges et Laminoirs de Saint-Amand

CAPITAL : 2 MILLIONS DE NF

SIÈGE SOCIAL : SAINT-AMAND (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 55-B 128.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 60 obligations qui lui sont nécessaires pour faire face à l'amortissement prévu pour le 1er septembre 1961.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement « Les Comptoirs modernes »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.900.000 NF

SIÈGE SOCIAL :

162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans n° 54-B 31.

Obligations 6 0/0 1948 de 50 NF.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 128 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.216.400 NF

SIÈGE SOCIAL : 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON (6e)

R. C. : Lyon n° 56-B 1342.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 151 obligations sorties au tirage complémentaire le 31 août 1961 et remboursables à 50,01 NF (pair de 50,00 NF majoré du rompu du coupon du 1er octobre 1961 de 0,005 NF arrondi à 0,01 NF) à partir du 1er octobre 1961, coupons du 1er octobre 1962 et suivants attachés.**

La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 110 obligations, le présent amortissement est donc de 261 obligations ;

2° **Des séries d'obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.**

1.134 à 1.384 (1960) à 50 NF — 3.644 à 3.999 (1961) à 50,01 NF
4.009 à 4.205 (1959) à 50.01 NF

Société anonyme de Véhicules industriels et d'Equipements mécaniques (S. A. V. I. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.512.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, QUAI GALLIENI, A SURESNES (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 9195.

Obligations 5 0/0 1947 de 50 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 454 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
1, RUE DU DÔME, STRASBOURG
R. C.: 56-B 128.

Au tirage du 21 juin 1961 sont sortis les titres ci-après:

Obligations communales 4 0/0 1947 (série VII).

7 17 27

pour être remboursés au pair le 1er avril 1962 à 5.000 NF.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Permis exclusif de recherches de mines de Sainte-Colombe-de-Peyre.

Par pétition en date du 26 juin 1961, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le permis de recherches sollicité est délimité par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Intersection des axes de la route D 2 allant de Serverette à Marvejols et de la route D 5 desservant Javols.

Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Saint-Sauveur-de-Peyre.

Sommet C. — Intersection des axes de la route N 9 allant de Saint-Chély à Marvejols et de la route D 53 allant à Fournels au lieudit « Carrefour des Issarlets ».

Sommet D. — Intersection des axes de la route D 53 allant de la route N 9 à Fournels et de la route D 69 desservant Sainte-Colombe-de-Peyre.

Sommet E. — Intersection des axes de la route D 53 allant de la route N 9 à Fournels et de la route N 587 allant de Nasbinals à Aumont.

Sommet F. — Axe du clocher de l'église de la Chaze.

Sommet G. — Signal géodésique du Colombier à environ un kilomètre au Nord-Est de Javols.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 50,12 kilomètres carrés, entièrement située dans le département de la Lozère et portant sur tout ou partie des communes de Serverette, Javols, Saint-Sauveur-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre, la Chaze, Aumont.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois du 18 septembre au 18 octobre 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture.

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 8 et 11 août 1961,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera publié au *Journal officiel* de la République française avant le 11 septembre 1961 (huit jours avant l'ouverture de l'enquête).

Il sera affiché pendant une durée d'un mois, du 18 septembre au 18 octobre 1961, à la préfecture de la Lozère.

Il sera en outre inséré au cours de l'enquête une seconde fois au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations, oppositions et demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès, ainsi qu'au directeur général de la Compagnie française des minerais d'uranium.

Mende, le 1er septembre 1961.

Le préfet :
G. COMBES.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Josefsohn (Oscar), né le 19 février 1905 à Focsani (Roumanie), demeurant 56, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Josson ou subsidiairement celui de Joron.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude de la productivité dans les industries des moules et modèles métalliques de précision (C. E. P. I. N.).** But : amélioration de la productivité dans les industries précitées. Siège social : 29, avenue Léon-Gambetta, Montrouge.

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Pierre de Pressac.** But : réunir les amis de l'historien et rééditer ses œuvres. Siège social : 6, place de Rennes, Paris.

14 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association amicale des chasseurs de Vaumion-Mesnil.** But : permettre aux chasseurs de Vaumion-Mesnil de trouver du gibier sur le territoire de leur société et réprimer le braconnage. Siège social : chez M. Rousselet, le Vaumion, commune d'Ambleville (Seine-et-Oise).

16 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Société communale des chasseurs de Queyssac.** But : répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Queyssac (Corrèze).

17 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Groupement départemental des centres d'information et vulgarisation agricoles et ménagers agricoles autonomes de la Corrèze.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social : 70, avenue Victor-Hugo, Tulle.

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Comité de la jeunesse « Sports et loisirs de Berneuil ».** But : organisation de sports et loisirs. Siège social : chez le président, M. Raymond Andreau, à Berneuil, par la Jard (Charente-Maritime).

20 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse d'Eclance.** But : réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social : mairie d'Eclance (Aube).

21 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société Energie Sports de Cluses.** But : pratiquer les exercices physiques et entretenir des relations d'amitié entre ses membres. Siège social : district Electricité de France, à Cluses (Haute-Savoie).

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale pour la promotion africaine.** But : contribuer à la formation d'élites africaines et à leur promotion sur le plan international. Siège social : 47, boulevard Lannes, Paris.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Armaf Boules Côte-Rouge.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : cité l'Armaf, Côte-Rouge, Hussein-Dey.

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association familiale catholique de Gouarec.** But : service d'intérêt familial, d'éducation et d'enseignement. Siège social : école Saint-Georges, Gouarec (Côtes-du-Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix.